

GE_GERICHTE JTAPI/176/2025 vom 14. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_176_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/176/2025 du 14 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/176/2025 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 14

février 2019 au recourant, alors domicilié aux États-Unis et que ce dernier l'aurait reçue. En effet, la décision ne porte nulle part la mention qu'elle aurait été envoyée par courrier recommandé, - ce qui est par contre le cas de la décision du 8 juillet 2024 qui indique le numéro de recommandé – et aucune preuve d'envoi n'a pu être produite, malgré les recherches réalisées par la Poste à ce sujet. Le tribunal relèvera également que l'OCV n'a pas adressé au recourant, avant l'envoi de la décision du 14 février 2019, de courrier lui permettant de se déterminer sur cette infraction. Il en découle que la décision du 14 février 2019 n'a jamais été dûment notifiée au recourant. Dès lors, l'OCV ne pouvait retenir, dans le cadre de sa décision de retrait du permis de conduire du recourant du 8 juillet 2024, que ce dernier avait fait l'objet d'une interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse par décision du 14 février 2019 d'une durée d'un mois en raison d'une infraction moyennement grave, mesure dont l'exécution aurait pris fin le 15 mai 2019 comme un antécédent entraînant l'application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Seule l'application de l'art. 16c al. 2 let. b LCR pouvait donc entrer en ligne de compte pour déterminer la durée du retrait du permis de conduire suite à une infraction grave avec un seul antécédent consistant en un retrait du permis de conduire suite à une infraction moyennement grave le 16 juin 2022.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'OCV pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 17

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais de CHF 500.- versée par le recourant lui sera restituée. Par ailleurs, une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'office cantonal des véhicules, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 10/10 - A/2934/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.